



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Libye et efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire décrit la situation des droits de l'homme en Libye et l'assistance fournie aux principales institutions libyennes en ce qui concerne la protection des civils, des personnes hors de combat et de certains groupes de la population, et en ce qui concerne l'administration de la justice, l'état de droit et la justice de transition. En conclusion, il formule des recommandations à l'intention de toutes les parties au conflit, du Gouvernement libyen, de la communauté internationale et du Conseil des droits de l'homme.

* Le présent rapport a été soumis tardivement en raison d'un problème technique intervenu pendant la procédure de soumission.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/38 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier avait demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur l'efficacité de l'assistance technique dont le Gouvernement libyen avait bénéficié et visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2. Le présent rapport a été établi en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de soutenir la MANUL dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL représente le Haut-Commissaire en Libye.

II. Contexte

3. Le Conseil de la présidence, créé le 17 décembre 2015 en vertu de l'Accord politique libyen, peine toujours à asseoir son contrôle sur le pays. Des groupes armés puissants et d'autres acteurs libyens restaient opposés à l'Accord. La Chambre des représentants doit encore accorder sa confiance au Gouvernement d'entente nationale proposé en 2016 par le Conseil de la présidence. Le 20 septembre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a annoncé un plan d'action adopté par le Conseil de sécurité, visant à sortir de cette impasse politique. Ce plan proposait des amendements limités à l'Accord, un référendum national sur la Constitution et la tenue d'élections législatives et d'une élection présidentielle pour septembre 2018 au plus tard. Les Nations Unies ont organisé deux cycles de réunions d'un comité de rédaction commun de la Chambre des représentants et du Haut Conseil d'État sur les amendements à apporter à l'Accord. Fin 2017, aucun accord n'avait été trouvé.

4. Le 29 juillet, l'Assemblée constituante élue a voté et approuvé le projet de constitution, qui doit être soumis à un référendum populaire aux fins d'adoption. Ce vote a été contesté pour des motifs de procédure devant le tribunal administratif d'Al-Bayda, qui a rendu le 16 août une décision provisoire de suspension du renvoi du projet au pouvoir législatif.

5. En mai 2017, le Conseil de la présidence avait engrangé d'importantes victoires territoriales et politiques contre le « gouvernement de salut national »¹ dissous et les groupes armés qui lui sont affiliés, et avait assis son contrôle sur la capitale, Tripoli, avec l'aide de puissants groupes armés établis dans cette ville. Mi-novembre, les groupes armés alliés du Conseil de la présidence avaient pris le contrôle de Warshefana, lieu stratégique au sud de Tripoli. Malgré la consolidation du Conseil de la présidence, les groupes armés sont restés, dans tout le pays, les acteurs les plus puissants sur le terrain, ce qui a entretenu un climat d'insécurité persistant et favorisé les atteintes aux droits de l'homme. Compte tenu du vide législatif, un gouvernement provisoire dirigé par le Premier Ministre Fayez Serraj assume les fonctions ministérielles, mais il peine à répondre aux besoins de la population. La situation économique et la fourniture des services publics se sont encore détériorées, entraînant de fréquentes coupures de courant, une pénurie de liquidités et la dévaluation de la monnaie libyenne. Les infractions de droit commun et les actes de violence politique se sont poursuivis avec la même intensité.

¹ Le « gouvernement de salut national » contrôlait Tripoli avant le déménagement du Conseil de la présidence en avril 2016. Jusqu'en mai 2017, il a gardé le contrôle de plusieurs zones stratégiques de Tripoli.

6. L'Armée nationale libyenne a consolidé son contrôle sur l'essentiel de l'est de la Libye, à l'exception de la ville de Derna². En novembre, après de longs combats à Benghazi qui avaient éclaté à la mi-2014, elle s'était emparée de zones auparavant contrôlées par le Conseil consultatif des révolutionnaires de Benghazi et ses alliés. Tout au long de l'année 2017, l'Armée nationale libyenne a aussi renforcé sa présence dans le sud du pays, y compris dans les champs pétrolifères de Sharara.

7. Depuis décembre 2016, les groupes ayant prêté allégeance à l'organisation dite État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ne contrôlent plus aucun territoire en Libye, mais ils sont restés actifs, en particulier au sud et au sud-ouest de Syrte, et ont mené plusieurs attaques meurtrières. Le 4 octobre, l'EIIL a revendiqué un attentat complexe qui a pris pour cible les tribunaux de Misrata ; cet attentat à l'explosif et à l'arme à feu a tué quatre hommes (en plus des trois auteurs) et a blessé 41 personnes.

8. La Libye comptait encore des centaines de groupes armés actifs sur son territoire, dont beaucoup étaient rattachés aux Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice pour la forme. Les salaires versés à ces groupes venaient bien des caisses de l'État central, mais celui-ci ne les commandait et ne les contrôlait pas effectivement. Ces groupes contrôlaient les frontières, les installations stratégiques et certains lieux, parmi lesquels des centres de détention comptant des milliers de détenus. Aucune mesure n'a encore été prise pour retirer aux groupes armés les compétences relatives à l'application de la loi, conformément à l'Accord politique libyen, et procéder à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion de leurs membres.

9. Le HCDH a continué, par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL, de suivre la situation des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte, y compris en effectuant davantage de visites sur le terrain, notamment dans la capitale. La MANUL et le HCDH ont dialogué régulièrement avec les autorités, les groupes armés, la société civile et d'autres acteurs en Libye. Les effets et l'efficacité des mesures d'assistance technique sont restés limités en raison de l'accès restreint à certaines parties du pays, des divisions politiques et de l'impunité généralisée, qui ont créé un climat d'intimidation et de peur, et dissuadé les interlocuteurs, y compris les fonctionnaires, les acteurs de la société civile et les personnes ayant subi des violations des droits et des atteintes aux droits, de partager des informations et d'entretenir un dialogue sur les droits de l'homme.

10. Le 10 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu à Tripoli, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires, parmi lesquels le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le chef du Service de la lutte contre l'immigration illégale. Il a visité une prison et un camp pour les Taouargha déplacés depuis le conflit de 2011. Il s'est également entretenu avec des membres de la société civile libyenne et des défenseurs des droits des femmes. Pendant sa visite, le Haut-Commissaire a exprimé tout particulièrement ses préoccupations concernant la détention arbitraire prolongée et la situation des migrants, des personnes déplacées et des défenseurs des droits de l'homme. Les fonctionnaires libyens ont réaffirmé leur volonté de respecter les droits de l'homme et de travailler avec les Nations Unies et les autres parties prenantes à la mise en œuvre du droit et des normes des droits de l'homme.

11. La Libye est partie à sept instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles

² Derna est restée sous le contrôle du Conseil consultatif des moujahidin de Derna, une coalition de groupes armés de la mouvance islamiste, qui a chassé l'organisation dite « État islamique » de la ville en 2015.

facultatifs s'y rapportant. Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. La Libye a l'obligation de respecter, de défendre, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits de l'homme de l'ensemble des personnes qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, sans opérer de discrimination. Elle a également l'obligation de veiller à ce que les personnes dont les droits ont été violés aient accès à un recours adéquat, utile et rapide, notamment à ce qu'elles obtiennent réparation et disposent de garanties de non-répétition, d'enquêter sur ces violations et de traduire les responsables en justice.

13. Le droit international humanitaire est aussi d'application en ce qui concerne le conflit armé interne qui se poursuit dans le pays. La Libye est partie aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et II. L'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole additionnel II, qui traitent de la protection des civils et des autres personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, sont particulièrement pertinents, de même que les normes applicables du droit international humanitaire coutumier.

III. Protection des civils et des personnes hors de combat

A. Attaques aveugles et autres violations du droit international humanitaire

14. En vertu de l'Accord politique libyen, toutes les factions armées sont tenues de respecter la législation libyenne ainsi que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les crimes au regard du droit international sont également passibles de poursuites devant la Cour pénale internationale, à la suite de la saisine de la Cour concernant la Libye par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 (2011), en vertu de l'article 13, paragraphe b), du Statut de la Cour.

15. Les informations obtenues par la MANUL et le HCDH montrent que, tout au long de l'année 2017, des groupes armés et d'autres acteurs ont continué de lancer des attaques aveugles, souvent dans des zones civiles et résidentielles, sans prêter attention à leurs répercussions sur les civils ou les biens de caractère civil. Lors de ces attaques, ces acteurs ont utilisé des mortiers, de l'artillerie, des roquettes Grad, des mines, des pièges et des engins explosifs improvisés. Ces attaques, qui ont fait des victimes civiles, ont été perpétrées un peu partout en Libye, y compris à Al-Zawiya, à Benghazi, à Derna, à Tripoli et à Sabratha.

16. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, la MANUL et le HCDH ont recueilli des informations faisant état de 371 victimes civiles : 161 morts (104 hommes, 18 femmes, 37 enfants et deux personnes dont on n'a pas pu déterminer le sexe et/ou l'âge) et 210 blessés (124 hommes, 26 femmes, 39 enfants et 21 personnes dont on n'a pas pu déterminer le sexe et/ou l'âge). C'est à Benghazi que l'on a enregistré le plus grand nombre de victimes civiles. Ces morts étaient essentiellement dues à des coups de feu aveugles, à des restes explosifs de guerre, à des frappes aériennes et à des engins explosifs improvisés.

17. Parmi les incidents répertoriés par la MANUL et le HCDH figuraient des attaques contre des espaces de loisirs, des camps pour personnes déplacées, des lieux de détention et des exploitations agricoles privées. Par exemple, le 17 avril, le groupe armé Al-Kani a ouvert le feu sur la maison d'une famille dans la ville de Tarhouna, tuant un homme âgé paralysé et neuf autres hommes et blessant deux hommes et un garçon de 14 ans. Le 19 mai, deux hommes et trois garçons ont été tués et 20 garçons et hommes ont été blessés dans la ville de Salouq lors de l'explosion d'un véhicule piégé devant une mosquée. Le 4 juillet, deux femmes et trois enfants ont été tués, et trois femmes et trois enfants blessés, lors du bombardement d'une plage de Tripoli. Du 17 septembre au 6 octobre, des affrontements armés dans la ville de Sabratha ont tué au moins quatre hommes et une femme civils, et blessé six hommes civils, deux femmes et quatre enfants. Le 30 octobre, un aéronef non identifié a procédé à des frappes aériennes qui ont touché une ferme à Derna, tuant trois femmes et neuf enfants, et blessant deux femmes, un homme et cinq enfants.

18. Des hôpitaux et d'autres biens de caractère civil ont également fait l'objet d'attaques. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, la MANUL et le HCDH ont recensé 16 attaques sur des installations médicales, parmi lesquelles des frappes aériennes, le 4 mars, sur le centre médical de Ras Lanouf (qui ont tué deux ambulanciers et un homme qui accompagnait un patient) et les bombardements de la clinique du diabète de Benghazi, en juillet, et de l'hôpital de Safaa à Tripoli, en mai. En avril et en juin, l'hôpital d'Al-Zawiya a été fermé à trois reprises à cause d'affrontements à proximité. D'autres attaques dirigées contre des hôpitaux ont été recensées à Obari, à Sabha, à Sabratha et à Syrte. La MANUL et le HCDH ont également répertorié des agressions physiques commises par des membres de groupes armés contre des membres du personnel médical pendant l'exercice de leurs fonctions, notamment à Tripoli et à Benghazi.

19. Fin mars, à l'issue de violents combats, l'Armée nationale libyenne avait pris pleinement le contrôle du quartier de Ganfouda, à Benghazi, qui était aux mains du Conseil consultatif des révolutionnaires de Benghazi. Des civils avaient fait l'objet d'un siège pendant plusieurs mois dans une petite zone de Ganfouda ; ils avaient subi des frappes aériennes et une pénurie de nourriture, d'eau et de fournitures médicales. Le 18 mars, les forces de l'Armée nationale libyenne ont ouvert le feu sur des personnes qui fuyaient Ganfouda, tuant au moins sept civils, dont deux enfants, et blessant une femme. En mars ont été postées en ligne des vidéos et des photos sur lesquelles on voyait l'Armée nationale libyenne et ses alliés exhiber les corps mutilés de combattants du Conseil consultatif des révolutionnaires de Benghazi. Le 20 mars, le commandant général de l'Armée nationale libyenne a réaffirmé que celle-ci s'engageait à respecter le droit national et international applicable et à traduire en justice les responsables des violations. Fin 2017, la MANUL et le HCDH n'avaient reçu aucun renseignement sur l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites.

20. Après l'exécution d'un de ses pilotes qui avait été capturé à Derna le 29 juillet, l'Armée nationale libyenne a davantage restreint la liberté de circulation des civils et l'entrée de carburant et de l'aide humanitaire dans la ville.

21. La population de Taouargha, disséminée dans des camps pour personnes déplacées et des communautés d'accueil un peu partout dans le pays depuis l'éclatement du conflit armé en 2011, a été visée par des attaques de groupes armés, parmi lesquelles des incursions armées dans le camp de Tarik al-Matar, en juillet, et dans le camp de Sidi al-Saeh, en octobre, qui ont dans les deux cas fait des victimes civiles. Tout au long de l'année 2017, les groupes armés Sbortawat et Omar Tantoush ont fait subir à des Taouargha qui avaient trouvé refuge à l'académie navale à l'ouest de Tripoli des actes d'intimidation, des attaques et des privations de liberté.

B. Violations du droit à la vie, y compris les homicides illicites

22. En 2017, la MANUL et le HCDH ont reçu de nombreuses informations selon lesquelles des groupes armés, dont certains qui agissaient en théorie au nom d'institutions étatiques, étaient responsables d'exécutions sommaires et d'autres homicides illicites de civils et de combattants capturés.

23. Le 18 mai, la Troisième Force de Misrata, appuyée par la Compagnie de défense de Benghazi et d'autres alliés, a attaqué la base aérienne de Brak al-Shati, à l'époque contrôlée par l'Armée nationale libyenne. Après l'attaque, des corps auraient été amenés dans un hôpital local. Les défunts avaient les mains attachées et présentaient une blessure par balle à la tête ; selon les informations données, la plupart portaient des uniformes militaires. Au moins six civils ont également été abattus par balle à la base de Brak al-Shati ou à proximité de celle-ci pendant le même incident. Le Conseil de la présidence a condamné cette attaque et a ouvert une enquête ; aucun résultat n'avait encore été rendu public fin 2017.

24. Le 26 mai, un hôpital de Tripoli a reçu les corps de six gardiens du centre de rééducation et de réinsertion d'Al-Hadba ; cinq d'entre eux présentaient une blessure par balle à l'arrière de la tête. Quelques heures plus tôt, un groupe armé, la Bridage des révolutionnaires de Tripoli, alliée au Gouvernement, avait pris le contrôle du centre, auparavant dirigé par Khaled al-Sherif, ancien membre du Groupe islamique combattant libyen.

25. Le 26 octobre, les corps de 36 hommes ont été retrouvés à Al-Abyar, à 60 kilomètres au nord-est de Benghazi, une région contrôlée par l'Armée nationale libyenne. Plusieurs de ces personnes présentaient des blessures par balle et des traces de torture et avaient les mains attachées. Les membres de leur famille auraient été menacés en personne par des hommes armés non identifiés ou par téléphone, et dissuadés d'organiser des funérailles publiques. Des hommes masqués et armés auraient enlevé plusieurs victimes à leur domicile à Benghazi, dont les corps ont été retrouvés plusieurs jours ou mois plus tard. Le 28 octobre, le commandant général de l'Armée nationale libyenne a ordonné au Procureur général militaire de la zone Est d'ouvrir une enquête sur cet incident.

26. Entre le 7 août et le 24 octobre, au moins huit corps ont été retrouvés dans la rue al-Zeit, dans le quartier Shibna, à Benghazi ; ils présentaient des blessures par balle et des marques de torture. Des hommes armés auraient enlevé les victimes entre avril et juillet dans des quartiers de Benghazi et d'Ajdabiya contrôlés par l'Armée nationale libyenne et ses alliés. Une victime était apparue dans une vidéo après sa capture ; elle « avouait » avoir perpétré des attentats terroristes et confirmait son arrestation par le département de la lutte contre le terrorisme, un groupe armé affilié à l'Armée nationale libyenne.

27. En 2017, dans au moins sept vidéos circulant sur les réseaux sociaux apparaissaient des membres de l'Armée nationale libyenne qui procédaient apparemment à des exécutions sommaires de combattants présumés du Conseil consultatif des révolutionnaires de Benghazi et d'autres opposants. Dans au moins cinq vidéos, un commandant des opérations des forces spéciales à Benghazi, Mahmoud Al-Werfalli, procédait lui-même aux exécutions ou donnait des ordres en ce sens. Le 18 juillet, le HCDH a appelé l'Armée nationale libyenne à enquêter sur ces allégations et à suspendre Mahmoud Al-Werfalli de ses fonctions dans l'attente de la conclusion de cette enquête.

28. Dans un autre cas à Benghazi, des hommes armés qui seraient rattachés à Faraj Qaim, le Vice-Ministre de l'intérieur nommé par le Gouvernement, ont enlevé un étudiant de 21 ans le 17 juillet. Deux jours plus tard, la police locale a trouvé le corps de cet étudiant, qui avait été jeté dans la rue.

29. Des assassinats ont aussi été signalés. Par exemple, le 29 septembre, quatre hommes ont été abattus par balle par des assaillants inconnus près de Mizdah dans le massif de Nefoussa. Selon les renseignements transmis, les victimes aidaient à la médiation entre les communautés de Zintan et de Mashashia qu'un différend opposait depuis le conflit armé de 2011.

30. La MANUL et le HCDH ont reçu des informations sur des enlèvements et des homicides commis par des groupes armés et des bandes de criminels. Le 20 mai, le corps d'un homme présentant une blessure par balle a été amené dans un hôpital de Tripoli. Ses mains et ses pieds étaient enchaînés. Cet homme aurait été enlevé quarante jours plus tôt à Warshefana par des hommes armés.

Appui

31. La MANUL et le HCDH sont régulièrement venus en aide aux victimes et à leur famille, ont donné des conseils et ont plaidé en faveur de réparations auprès des fonctionnaires et des groupes armés à tous les niveaux. La MANUL a publié des rapports mensuels sur les victimes civiles et les homicides illicites en Libye. Elle a aussi soutenu la société civile dans des cas précis de protection, par la coopération directe et le renforcement des capacités, et s'est efforcée de tenir régulièrement au courant la communauté internationale.

32. La MANUL et le HCDH ont régulièrement reçu des demandes de soins médicaux et d'aide psychologique pour les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et ont transmis certains cas préoccupants aux organisations compétentes, lorsque c'était possible. En novembre, la MANUL a reçu un financement du HCDH pour un projet géré par des organisations non gouvernementales tunisiennes visant à la fourniture d'une aide psychologique et d'une assistance directe aux Libyens ayant survécu à des actes de torture et de violence. La mise en œuvre de ce projet a commencé fin décembre 2017.

IV. Catégories cibles

A. Femmes

33. Bien que l'État soit tenu, en vertu du droit international, d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, les femmes et les filles ont continué de souffrir de la discrimination, tant en droit que dans la pratique. Les femmes n'avaient toujours pas le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint ou à leurs enfants. Malgré les efforts déployés par les groupes de la société civile et les défenseurs des droits de la femme, le projet de constitution adopté le 29 juillet par l'Assemblée constituante n'a pas supprimé cette discrimination. Les groupes armés contrôlant les frontières terrestres et les aéroports restreignaient les Libyennes dans leurs déplacements et les soumettaient à des actes d'intimidation, exigeant qu'elles voyagent avec un « tuteur » masculin. En février, le chef d'état-major de l'Armée nationale libyenne a pris une décision interdisant aux femmes de moins de 60 ans de voyager à l'étranger sans un « tuteur » masculin. Après une polémique et une campagne menée par des défenseurs des droits de la femme, cette décision a été retirée. En 2017, la MANUL et le HCDH ont reçu des informations selon lesquelles des militantes en Libye et d'autres vivant à l'étranger faisaient l'objet d'intimidations, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Le contrôle exercé par les groupes armés et le climat général de non-droit ont touché les femmes de façon disproportionnée, restreignant leur liberté de circulation et leur participation à la vie publique.

34. Certaines femmes ont été victimes d'une détention arbitraire, souvent en raison de liens familiaux ou pour des échanges de prisonniers, et ont été placées dans des centres de détention sans gardiennes, et ainsi exposées au risque d'abus sexuels. Huit femmes et cinq filles qui avaient été capturées par l'Armée nationale libyenne après leur fuite de Ganfouda entre le 18 et le 20 mars ont été libérées en deux groupes, le 29 mars et le 20 avril 2017, en échange de combattants de l'Armée nationale libyenne qui avaient été capturés par les Compagnies de défense de Benghazi lors de combats qui avaient eu lieu en mars 2017 dans le Croissant pétrolier. La MANUL et le HCDH ont été informés d'allégations de torture et de mauvais traitements de détenues, qui auraient été battues, fouettées ou tirées par les cheveux ou qui auraient fait l'objet d'insultes et de menaces de nature sexuelle, au centre de détention de Mitiga relevant de la Force spéciale de dissuasion, à la prison centrale de haute sécurité d'Abou Salim et dans d'autres lieux de détention théoriquement sous le contrôle du Ministère de l'intérieur.

35. Des femmes et des filles migrantes ont été violées et victimes d'autres abus sexuels lors de leurs voyages à travers la Libye, à la fois dans des centres officiels et dans des centres officieux de rétention pour migrants. Des survivantes ont expliqué avoir été sorties des cellules qu'elles partageaient avec d'autres personnes par des hommes armés, parmi lesquels des gardiens du Service de la lutte contre l'immigration illégale, et violées à plusieurs reprises par plusieurs auteurs. Celles qui essayaient de résister étaient battues, menacées d'une arme et privées de nourriture et d'eau.

36. Les femmes et les filles accusées d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, une infraction en Libye, ont fait l'objet de « tests de virginité » intrusifs ordonnés par le pouvoir judiciaire, indépendamment de leur consentement.

B. Enfants

37. Comme écrit plus haut (voir par. 16), 37 enfants ont été tués et 39 blessés pendant les hostilités, apparemment en raison de l'usage d'armes sans discernement dans des zones résidentielles par toutes les parties au conflit, y compris des tirs croisés, et à cause de restes explosifs de guerre.

38. La MANUL et le HCDH ont également été informés de cas de privation illicite de liberté d'enfants. Par exemple, le 7 septembre, six membres de la famille d'un ancien commandant militaire à Ajdabiya, parmi lesquels trois garçons de moins de trois ans, ont été arrêtés près de leur appartement par des membres de la Force spéciale de dissuasion. Les enfants ont été libérés après dix jours de détention au centre de détention de Mitiga.

Lors des premiers jours de leur détention, ils n'ont pas reçu de nourriture et de couches en suffisance. En outre, quatre enfants de la famille Shershari, enlevés le 2 décembre 2015 par des agresseurs inconnus à Sorman, n'avaient toujours pas été retrouvés.

39. Des enfants ont été placés en détention avec des adultes dans des prisons officielles et des établissements sous le contrôle de groupes armés. La MANUL et le HCDH ont répertorié des cas de torture et de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Par exemple, d'anciens détenus emprisonnés à la suite des combats survenus dans le Croissant pétrolier (voir par. 34 ci-dessus) ont expliqué à la MANUL et au HCDH que, en mars 2017, des hommes armés affiliés à l'Armée nationale libyenne avaient battu un prisonnier de 17 ans jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

40. Fin 2017, 24 enfants non accompagnés venant de la Tunisie, de l'Égypte et d'autres pays africains demeuraient au refuge du Croissant-Rouge libyen de Misrata après leur transfert depuis Syrte fin 2016, dans le cadre d'opérations militaires menées contre l'EIL. Ils ne bénéficiaient pas d'un accès suffisant à l'aide humanitaire, à l'éducation et au soutien psychologique.

C. Migrants

41. La Libye est partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, mais sa législation et sa pratique enfreignent les normes internationales et régionales relatives aux migrants³, dont les réfugiés et les demandeurs d'asile. La Libye fait tomber la migration irrégulière sous le coup de la loi pénale et n'a aucun système de détermination du statut de réfugié.

42. La MANUL et le HCDH ont constaté que les migrants en Libye subissaient de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, qu'ils soient ou non en détention⁴. Les auteurs de ces actes étaient notamment des fonctionnaires, des groupes armés, des passeurs, des trafiquants ou des bandes criminelles. Les institutions de l'État restaient faibles et, dans certains cas, les autorités étaient incapables d'assurer effectivement la protection des migrants ou ne voulaient pas le faire.

43. Les migrants vivaient des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines et continuaient d'être victimes d'actes de torture, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, d'enlèvements visant à obtenir une rançon, de racket, de travail forcé, de prostitution forcée et d'homicides illicites. Les personnes placées dans des centres de détention officiels dirigés par le Service de la lutte contre la migration illégale, relevant du Ministère de l'intérieur, étaient détenues indéfiniment sans la moindre procédure judiciaire. La MANUL et le HCDH ont recueilli des informations sur des homicides illicites, des viols et des actes de torture et d'autres actes de violence extrême commis dans des lieux de détention officiels dirigés par des groupes armés, des passeurs et des trafiquants à Beni Walid, Sabratha et Sabha. Les ressortissants d'Afrique subsaharienne étaient particulièrement exposés aux mauvais traitements en raison d'une discrimination raciale. Le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles étaient très courants.

44. En 2017, la MANUL et le HCDH ont visité neuf centres de détention dirigés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale, à Tripoli, Gharyan, Misrata et Surman, et ils y ont observé des conditions de vie inhumaines. Les détenus étaient souvent entassés dans des hangars dont les conditions sanitaires étaient abominables, où ils avaient très peu de place pour s'allonger et aucun accès, ou un accès extrêmement limité, à la lumière,

³ Pour le HCDH, le terme « migrant international » s'entend de « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle ». Voir HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, 2014, p. 4.

⁴ Voir MANUL et HCDH, « Detained and dehumanised », report on human rights abuses against migrants in Libya, 13 décembre 2016.

à l'aération ou à des installations sanitaires appropriées. La plupart des détenus n'avaient pas le droit de prendre l'air et n'avaient aucun moyen de communiquer avec leur famille. La MANUL et le HCDH ont aussi été informés par des sources nombreuses et concordantes de la commission d'actes de torture, notamment des passages à tabac, des chocs électriques et des violences sexuelles, et du travail forcé des détenus. Au 31 octobre, près de 20 000 migrants étaient détenus dans des établissements gérés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale dans l'ouest de la Libye. Le nombre des détenus a explosé après que les autorités ont arrêté des milliers de migrants à la suite d'affrontements armés dans la ville de Sabratha, plaque tournante de la contrebande et des trafics, en octobre. À la fin de l'année, après le rapatriement de milliers de migrants vers leur pays d'origine, on estimait que 5 200 migrants étaient encore détenus dans des centres dirigés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale.

45. Selon les informations reçues par la MANUL et le HCDH, les corps de centaines de migrants se sont échoués sur les plages libyennes, ont été retrouvés dans des zones reculées (forêts ou déserts, par exemple) ou ont été amenés dans des morgues. Certaines de ces personnes semblaient être mortes par noyade ou de soif ; d'autres présentaient des blessures par balle. Le 7 mars, on a retrouvé dans la forêt de Telil, près de Sabratha, les corps d'au moins 13 personnes d'Afrique subsaharienne, dont certains présentaient des blessures par balle. Le 4 juin, sept migrants d'Afrique subsaharienne ont suffoqué dans un camion après y avoir été enfermés et abandonnés par des passeurs dans la région de Garabulli. Des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur ont découvert le camion, dont les pneus étaient dégonflés, mais ils ont apparemment ouvert les portes seulement des heures plus tard, après que le camion avait été remorqué à Tripoli.

46. La MANUL et le HCDH ont obtenu des informations faisant état du recours à des armes à feu, à la violence physique et à des menaces verbales par les gardes-côtes lors d'opérations de recherche et sauvetage dans les eaux libyennes et les eaux internationales. Par exemple, le 10 mai, un patrouilleur des gardes-côtes libyens est intervenu dans une opération de sauvetage de quelque 500 personnes qui se trouvaient dans une embarcation en bois et que menait l'organisation non gouvernementale allemande Sea-Watch, à environ 20 milles marins des côtes libyennes. Selon les témoignages des sauveteurs et des survivants, les gardes-côtes ont pointé leurs armes à feu vers les migrants, les ont menacés et ont percuté leur embarcation en bois à deux reprises. Les survivants ont été emmenés dans des centres dirigés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale, où certains ont subi des actes de torture et des mauvais traitements. Lors d'un incident similaire, le 6 novembre, à environ 28 milles marins du littoral libyen, des gardes-côtes auraient battu des migrants avec une corde alors qu'ils embarquaient, auraient menacé des sauveteurs de Sea-Watch et leur auraient ordonné de quitter les lieux. Les gardes-côtes auraient adopté une conduite imprudente lors d'opérations de recherche et sauvetage et auraient omis de distribuer des gilets de sauvetage, mettant encore plus en danger la vie des personnes en détresse en mer.

D. Professionnels des médias, militants et défenseurs des droits de l'homme

47. Des professionnels des médias, des militants et des défenseurs des droits de l'homme ont vu leurs droits à la liberté d'expression ou à la liberté d'association restreints et ont été victimes d'enlèvements, de détentions arbitraires, d'intimidations et de menaces. Les principaux auteurs de ces actes étaient des groupes armés, dont certains sont en théorie rattachés aux institutions étatiques ; ces faibles institutions ont été incapables de garantir une protection effective, ou n'ont parfois pas voulu le faire.

48. Des militants et des journalistes qui avaient critiqué les groupes armés ou qui avaient relaté des problèmes concernant les droits de l'homme ont fait l'objet de menaces et ont été attaqués. En juillet, un journaliste a fui Al-Zawiya après avoir reçu des menaces de mort de membres de groupes armés locaux, selon les informations disponibles parce qu'il avait relaté la situation politique et humanitaire dans la ville. En août, des hommes armés ont appréhendé un défenseur des droits de l'homme à Tripoli lorsqu'ils ont découvert ses activités ; l'intéressé a été contraint de déverrouiller son ordinateur et a été interrogé sur ses activités avant d'être relâché plusieurs heures plus tard. Le 8 octobre, un groupe armé

rattaché à l'Armée nationale libyenne a arrêté quatre journalistes, leur chauffeur et une autre femme à Hun, à 640 kilomètres au sud-est de Tripoli ; ces personnes ont été interrogées sur leur travail et leur appartenance politique, et ont été relâchées deux jours plus tard. Le 9 octobre, des hommes armés ont battu une journaliste et ont cassé sa caméra et le reste de son matériel alors qu'elle couvrait une manifestation à Tobrouk.

49. Le 28 août, à Tripoli, la manifestation de présentation d'un recueil de nouvelles et de poèmes d'auteurs libyens a été interrompue après que les organisateurs ont été avertis que des membres de la Force spéciale de dissuasion arrivaient sur les lieux en véhicules blindés. Le 30 août, la Commission générale de la culture du Gouvernement a critiqué le contenu prétendument « pornographique » et « immoral » du recueil et a appelé à une action en justice contre les personnes impliquées. Les auteurs, les organisateurs et les éditeurs ont fait l'objet de menaces et d'intimidations sur leurs pages de médias sociaux. En conséquence, plusieurs d'entre eux se sont cachés et d'autres ont fui le pays. Le centre Faqih, où s'était tenue la manifestation, a été fermé.

50. Le 3 novembre, dans une autre attaque ayant visé des manifestations publiques à Tripoli, la Force spéciale de dissuasion a fait une descente au Comic-Con et a arrêté des dizaines de participants et d'organiseurs. La plupart des participants ont été relâchés dans les vingt-quatre heures après que leurs parents ou tuteurs ont été convoqués par la Force spéciale de dissuasion et sermonnés sur le « caractère immoral » de cette manifestation. Le 20 décembre, tous les organisateurs avaient été relâchés. Certains d'entre eux auraient été torturés ou auraient fait l'objet d'autres mauvais traitements.

51. La MANUL et le HCDH ont également répertorié des attaques contre des médias. En mars, des hommes armés du quartier Ras Hassan de Tripoli ont fait une descente dans les bureaux de la chaîne de télévision Al-Nabaa et ont vandalisé les locaux avant d'y mettre le feu. En avril, des assaillants non identifiés ont pillé et incendié la station de radio Awal à Surman.

52. L'article 26 6) de l'Accord politique libyen engage les parties à soutenir le bon fonctionnement du Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme, mais l'institution nationale des droits de l'homme est demeurée largement non opérationnelle depuis que le conflit a éclaté à la mi-2014. Le mandat du Conseil s'est achevé fin 2014 et n'a pas été renouvelé par la Chambre des représentants, comme l'exige la loi portant création du Conseil.

Appui

53. La MANUL et le HCDH se sont attachés à soutenir directement les victimes en intervenant auprès du Gouvernement et d'autres interlocuteurs à propos de cas et de sujets de préoccupation particuliers, en informant régulièrement la communauté internationale et en dialoguant avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

54. En 2017, la MANUL a organisé ou facilité au moins trois ateliers destinés à la société civile et aux professionnels des médias sur la mise en évidence des violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées au conflit, et l'utilisation des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces ateliers ont été organisés conjointement avec le Cairo Institute for Human Rights Studies, des organisations tunisiennes et libyennes et des partenaires des Nations Unies.

55. Malgré cet appui, il était évident que les professionnels des médias, les militants et les défenseurs des droits de l'homme en danger en Libye manquaient d'un soutien financier et des autres formes essentielles d'appui pour leur protection. Le renforcement en cours des capacités des défenseurs des droits de l'homme, notamment des femmes, devait aussi se poursuivre.

V. Administration de la justice

A. Vue d'ensemble

56. Le cadre légal de la justice pénale en Libye n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵. Les efforts de réforme de la législation ont été entravés par l'instabilité de l'environnement, le dysfonctionnement des institutions législatives et la fragmentation politique. Des membres du pouvoir judiciaire ont fait l'objet d'attaques et de menaces qui ont fortement entravé leur travail ; par exemple, le 18 septembre 2017, un groupe armé a agressé physiquement un procureur au complexe de tribunaux de Gharyan et a quitté les lieux en emmenant les défendeurs et des documents du tribunal. Un certain nombre de tribunaux ont rouvert en 2017, surtout dans l'est du pays, mais la capacité du système judiciaire à traiter les affaires liées au conflit et les autres dossiers politiquement sensibles est restée limitée. La police judiciaire – sous l'autorité du Ministère de la justice, chargée, entre autres choses, de gérer les prisons, de faire appliquer les décisions de justice, d'assurer la sécurité des tribunaux et d'appréhender les fugitifs – a également souvent invoqué des problèmes de sécurité pour justifier son incapacité à amener des détenus devant le tribunal.

57. L'incapacité du système judiciaire à fonctionner efficacement a donné lieu à une large impunité, en particulier en ce qui concerne les violations des droits et atteintes aux droits commises par les groupes armés. La MANUL et le HCDH n'ont connaissance d'aucune poursuite engagée contre des membres de groupes armés, y compris ceux qui sont rattachés à l'État, pour des infractions liées aux exactions perpétrées depuis 2011, y compris dans des cas où l'État exerçait un contrôle effectif et avait annoncé des enquêtes, jurant de traduire ces responsables en justice (voir les paragraphes 22 à 30 ci-dessus).

B. Accord politique libyen

58. Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des clauses de l'Accord politique libyen concernant l'administration de la justice et l'état de droit, qui exigent que les groupes armés relâchent ou remettent aux autorités judiciaires les personnes détenues sans fondement juridique, que les autorités judiciaires défèrent ces personnes devant les tribunaux ou les relâchent, et que les autorités judiciaires compétentes offrent une protection efficace. La mise en œuvre de l'Accord remédierait à de nombreuses préoccupations concernant l'impunité et les exactions commises par les groupes armés.

59. Le Gouvernement d'entente nationale donne le pouvoir de procéder à des arrestations et à des placements en détention uniquement aux forces de l'ordre établies par la loi⁶. Évolution positive, le Gouvernement a nommé un Ministre de la justice, qui a pris ses fonctions fin mars. Lors de réunions tenues en juin avec la MANUL, le Ministre a reconnu combien il était important de s'attaquer au problème de la détention arbitraire et a confirmé sa volonté de remédier aux préoccupations concernant les droits de l'homme dans le contexte de la détention dans le respect du droit international. Entre autres priorités pour 2017, le Ministère voulait transférer tous les centres de détention sous le contrôle effectif de la police judiciaire et du pouvoir judiciaire, mettre un terme à la torture et aux autres exactions commises en détention et veiller à ce que les auteurs de ces actes doivent rendre des comptes. Les efforts visant à la réalisation de ces objectifs étaient pour l'heure dans l'impasse.

⁵ MANUL et HCDH, Report on the trial of 37 former members of the Qaddafi regime (Case 630/2012), 21 février 2017. Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime_EN.pdf.

⁶ Voir art. 26 2), 3) et 4) et 44.

C. Détention arbitraire, privation de liberté, torture et mauvais traitements

60. La MANUL et le HCDH ont encore reçu des informations faisant état de cas de détention arbitraire, de privation de liberté illicite, de torture et de mauvais traitements, en violation du droit international applicable relatif aux droits de l'homme. En avril 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que sept hommes avaient été détenus de façon arbitraire pendant trois ans dans l'est de la Libye, étant donné que leur détention était dénuée de tout fondement juridique et que leur droit à un procès équitable n'avait pas été respecté (voir A/HRC/WGAD/2017/6).

61. La MANUL et le HCDH ont trouvé des preuves que les cas de détention arbitraire⁷, de privation de liberté illicite, de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements étaient courants. Parmi les victimes figuraient des personnes ciblées pour leur identité tribale ou familiale ou leurs opinions, ainsi que des migrants. Les auteurs étaient essentiellement des groupes armés, dont certains agissaient au nom de l'État.

62. En octobre, la police judiciaire estimait à 6 400 le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants détenus dans 26 prisons officielles⁸. Environ 75 % de ces personnes étaient en détention provisoire, parmi lesquelles des milliers de personnes détenues depuis le conflit armé de 2011, sans perspective de procès. Aucune statistique officielle n'était disponible à ce propos, mais l'on estimait que 2 600 personnes supplémentaires étaient détenues dans le centre de détention de Mitiga dirigé par la Force spéciale de dissuasion, pour la plupart sans avoir comparu devant les autorités judiciaires. Le nombre de détenus dans des centres dirigés par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur ou directement par des groupes armés restait inconnu.

63. Les groupes armés détenaient des personnes, souvent en raison de leurs attaches, ou simplement pour les échanger contre d'autres détenus. La plupart de ces personnes étaient détenues sans avoir bénéficié d'aucun procès, et parfois en violation d'ordres de libération donnés par des organes judiciaires. Elles étaient souvent détenues au secret pendant de longues périodes, victimes de tortures ou de mauvais traitements et contraintes de faire des aveux. Parfois, ces aveux étaient diffusés à la télévision et utilisés dans des procès pénaux.

64. En 2017, la MANUL et le HCDH ont recensé des cas de torture, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines dans un certain nombre de centres de détention, parmi lesquels la prison de Gernada à Al-Baida, la prison d'Al-Kuweifiya à Benghazi, les prisons d'Al-Jawiya et de Tomina à Misrata et les centres de détention de Mitiga et d'Abou Salim à Tripoli. Les personnes torturées ont été battues, brûlées avec des cigarettes, électrocutées, menacées de mort, suspendues dans des positions pénibles et confinées dans des espaces exigus et étouffants. La MANUL et le HCDH ont continué de recevoir des informations faisant état de décès en détention. De janvier à octobre 2017, au moins 35 corps présentant des signes de torture ont été amenés dans les hôpitaux de Tripoli, dont celui d'un homme d'une cinquantaine d'années. En juin, cet homme avait été convoqué pour être interrogé par un groupe armé placé théoriquement sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. Quatre jours plus tard, il a été retrouvé mort. Selon le rapport médico-légal, examiné par la MANUL et le HCDH, la victime avait été battue et torturée avant sa mort.

65. En 2017, la MANUL et le HCDH ont effectué des visites dans les prisons d'Ain Zara (A et B), d'Al-Jdeida et d'Al-Jawiya, relevant du Ministère de la justice, et à la prison centrale de haute sécurité d'Abou Salim, relevant du Ministère de l'intérieur. Les conditions s'étaient améliorées dans les prisons d'Al-Jdeida et d'Ain Zara (B) par rapport aux années antérieures, mais la MANUL et le HCDH ont constaté un surpeuplement important et

⁷ Dans le présent rapport, le terme « détention » décrit la privation de liberté tant par des agents de l'État que par des groupes armés, de nombreux lieux de détention restant sous le contrôle de groupes armés et nombre de ces groupes ayant théoriquement été placés sous la supervision de ministères après 2011.

⁸ Informations fournies à la MANUL lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la justice tenue le 16 novembre 2016.

l'absence d'accès aux services de première nécessité à Al-Jawiya, où les femmes étaient surveillées par des gardiens. Malgré des demandes répétées, la MANUL n'a pas été autorisée à entrer dans le centre de détention de Mitiga, contrôlé par la Force spéciale de dissuasion. Elle a toutefois pu recenser des violations des droits de l'homme commises dans ce centre de détention grâce à des entretiens avec des parents de détenus, des témoins, des professionnels de la santé et des personnes libérées, ainsi que grâce à des rapports médico-légaux. Parmi ces violations figuraient des détentions arbitraires et au secret prolongées, des actes de torture, des décès en détention et des exécutions sommaires. La MANUL a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations à propos de ces violations, dans des communications officielles et lors de réunions avec des représentants de la Force spéciale de dissuasion, le Bureau du Procureur général, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur. Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre d'un accord datant de 2016 et qui devait permettre au Bureau du Procureur général d'accéder aux détenus à Mitiga afin de traiter leurs dossiers conformément à la loi.

66. Le nombre de personnes détenues pour des infractions liées à la migration dans des centres dirigés par le Service de la lutte contre l'immigration illégale a globalement fluctué entre 4 000 et 7 000, et est grimpé à près de 20 000 fin octobre après le transfert sous la garde de ce service de milliers de migrants auparavant détenus par des passeurs et des trafiquants à Sabratha. Il n'existait pas de système d'enregistrement des entrées et sorties des migrants des lieux de détention. Des groupes armés, des particuliers, des forces de sécurité et les gardes-côtes libyens amenaient des migrants dans les centres de détention sans procédure légale, contrôle juridictionnel ni autre mécanisme de supervision.

Appui

67. La MANUL et le HCDH ont organisé en Libye et en Tunisie quatre ateliers et séminaires sur le pouvoir judiciaire, la gestion des prisons et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'intention des officiers de police judiciaire, des membres du pouvoir judiciaire et d'autres interlocuteurs. Les 13 et 14 septembre, la MANUL a animé, en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un atelier sur la façon de s'attaquer à la détention arbitraire et prolongée en Libye dans un cadre de réconciliation nationale. Cet atelier a réuni 40 représentants des municipalités et de la société civile, parmi lesquels des universitaires et des experts juridiques, et s'est conclu par l'adoption d'un ensemble de recommandations adressées à l'autorité législative, au Gouvernement et aux municipalités, ainsi qu'aux autorités judiciaires et aux centres de détention.

68. La MANUL a également effectué 15 visites dans des prisons de la police judiciaire à Misrata, Tobrouk et Tripoli et deux visites dans des centres de détention relevant du Ministère de l'intérieur à Tripoli. Elle a plaidé auprès de la police judiciaire et des groupes armés à Tripoli en faveur du transfert des détenus des lieux de détention officiels vers les prisons officielles, et a donné son avis sur la question. Elle a évalué la situation dans les prisons et a organisé des activités de renforcement des capacités avec des directeurs de prison. Elle a travaillé à la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. En septembre, l'équipe spéciale chargée de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en Libye a adopté une évaluation des risques engageant les organismes des Nations Unies appuyant les gardes-côtes à prendre d'importantes mesures de suivi et de plaidoyer afin d'atténuer les risques de violations des droits de l'homme.

69. La MANUL et le HCDH ont plaidé pour que le Conseil de la présidence et le Ministère de la justice appliquent les clauses de l'Accord politique libyen relatives à la justice et à l'état de droit. Ils ont aussi demandé que la communauté internationale contrôle les bénéficiaires de l'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités.

VI. Justice de transition

70. Peu de progrès ont été faits dans la mise en œuvre des clauses de l'Accord politique libyen qui engagent les parties à appliquer la loi n° 29 de 2013 sur la justice de transition. En 2017, le Conseil de la présidence a pris deux décrets, créant un comité préparatoire chargé d'organiser un dialogue pour l'élaboration du mandat d'une future commission nationale de réconciliation, et un fonds de réparation pour les préjudices subis lors des conflits armés de 2011 et de 2014.

71. Le 21 février, la MANUL et le HCDH ont publié ensemble un rapport sur le procès de 37 anciens membres du régime de Kadhafi (affaire 630/2012)⁵, dans lequel ils ont mis en évidence de nombreuses violations, au cours de la procédure, des règles relatives au procès équitable, y compris des droits à un procès public et aux temps et aux facilités nécessaires à la préparation et à la présentation de la défense. Le jugement rendu le 28 juillet 2015, par lequel 32 défendeurs avaient été condamnés à mort ou à des peines de prison, était encore en cours d'examen par la chambre de cassation de la Cour suprême fin 2017. En mai, plusieurs défendeurs dans cette affaire ont été transférés de la prison d'Al-Hadba vers un lieu inconnu. Le lieu où ils se trouvent exactement et leur statut juridique sont restés flous, malgré le fait que la MANUL et le HCDH aient demandé des clarifications et l'autorisation de voir les prisonniers au Ministère de la justice et au Bureau du Procureur général.

72. Dans sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui régnait en Libye, donnant à la Cour la compétence de connaître des crimes commis en Libye depuis 2011. Le 24 avril, la Cour a levé les scellés sur un mandat d'arrêt contre Al-Tuhamy Khaled pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, y compris le meurtre et la persécution, commis pendant le conflit armé de 2011⁹. Les médias ont rapporté la libération à Zintan, le 16 juin, de Saïf al-Islam Kadhafi, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour en 2011. Le 15 août, la Chambre préliminaire I de la Cour a délivré un mandat d'arrêt contre Mahmoud Al-Werfalli pour meurtre en tant que crime de guerre (voir par. 27 plus haut)¹⁰. Les trois hommes étaient toujours en fuite. Selon certaines informations, Al-Werfalli aurait été impliqué dans d'autres crimes de droit international après la délivrance du mandat d'arrêt le concernant, alors que l'Armée nationale libyenne avait annoncé qu'il était en détention et faisait l'objet d'une enquête. La MANUL et le HCDH ont appelé toutes les parties à coopérer avec la Cour et à lui remettre les suspects.

73. Le 20 juin, le Conseil de la présidence a ratifié un accord conclu en août 2016 par le comité de dialogue Misrata-Taouargha et modifié en mars 2017. Cet accord prévoyait un programme d'indemnisation des victimes du conflit de 2011 et le retour chez eux de quelque 40 000 Taouargha déplacés. Le 26 décembre, le Conseil de la présidence a annoncé que les Taouargha pourraient commencer à rentrer chez eux à partir du 1^{er} février 2018, et a ordonné aux institutions compétentes chargées de la sécurité nationale et des services de prendre les dispositions nécessaires. La MANUL a prié instamment le Conseil de la présidence et les autres parties prenantes de mettre l'accord en œuvre en pleine conformité avec les normes internationales, et notamment de supprimer toute condition au retour des personnes déplacées, de garantir pleinement la transparence et le suivi des indemnisations et autres paiements et d'aborder la question de la vérité et de la justice au moyen d'un programme national. Le 18 mai, les communautés de Zintan et de Mashashia sont parvenues à un accord sur le retour chez elles des personnes déplacées depuis le conflit armé de 2011, et sur la création de mécanismes pour régler les questions des indemnisations et des personnes portées disparues.

⁹ Cour pénale internationale, « Situation en Libye : la Chambre préliminaire I de la CPI lève les scellés sur un mandat d'arrêt contre Al-Tuhamy Mohamed Khaled, prétendument responsable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité », communiqué de presse du 24 avril 2017.

¹⁰ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli*, 15 août 2017.

Appui

74. La MANUL et le HCDH ont maintenu le dialogue avec le Bureau du Procureur général et d'autres fonctionnaires sur les questions relatives aux garanties d'un procès équitable, à la réforme du droit pénal et à la responsabilité, et ont appelé l'attention sur un certain nombre de cas individuels inquiétants et d'exactions systématiques.

75. La MANUL et le HCDH ont continué d'appuyer le comité de dialogue Misrata/Taouargha dans la mise en œuvre de son accord sur l'indemnisation et les retours, conformément aux normes internationales. Le 19 septembre, la MANUL et le PNUD ont organisé une réunion à Tripoli avec les membres du comité de dialogue et des représentants du Gouvernement, parmi lesquels le Vice-Premier Ministre et le Ministre des personnes déplacées dans leur propre pays, afin de débattre des mécanismes de mise en œuvre. Les 25 et 26 octobre, la MANUL et le PNUD ont également organisé un atelier de consultation pour les représentants de la société civile sur la mise en œuvre de l'accord dans le respect des normes internationales.

76. En réponse aux demandes de membres des communautés de Zintan et de Mashashia, qui souhaitaient de l'aide dans leur processus de réconciliation, la MANUL et le PNUD ont organisé des réunions avec des représentants des deux communautés, qui ont porté sur le retour de ces personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité, la recherche de la vérité et la justice, la sécurité et le règlement des différends historiques, y compris ceux qui ont trait à la propriété foncière.

VII. Conclusions et recommandations

77. Les groupes armés, dont ceux qui agissent au nom de l'État, sont restés responsables au premier chef des graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises en Libye. Les institutions de l'État demeuraient faibles et souvent incapables d'établir les responsabilités des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits ou de faire cesser l'impunité, ou ne voulaient parfois pas le faire.

78. Conscient qu'il est urgent de mettre un terme aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises à large échelle en Libye, le Haut-Commissaire demande à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités et de participer à un dialogue politique inclusif fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

79. Le Haut-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit, y compris celles qui exercent un contrôle de facto sur le territoire en Libye :

a) De mettre immédiatement fin à tous les actes constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit, y compris ceux qui constituent des crimes au regard du droit international ; plus spécialement, elles devraient cesser immédiatement toutes les attaques contre des civils et respecter pleinement tous les principes applicables du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux exécutions sommaires et autres homicides illicites et faire répondre de leurs actes ceux qui en sont responsables ;

b) De déclarer que de tels actes ne seront pas tolérés et de suspendre de leurs fonctions ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels actes, en attendant l'issue des enquêtes et des poursuites entreprises par les autorités compétentes de l'État conformément à la loi ;

c) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement, et de transférer toutes les autres personnes privées de liberté vers des prisons officielles qui sont sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ;

d) De faciliter l'accès sans restriction et sans entrave aux détenus et aux lieux de détention par les organismes des Nations Unies et les autres organisations œuvrant dans le domaine de l'aide humanitaire et de la protection ;

e) De prendre des mesures concrètes pour éliminer la torture et les mauvais traitements, y compris le viol et toutes les formes de violence sexuelle, notamment les actes commis par des personnes qui mènent des activités de soutien à l'État ou agissent en qualité d'agents de celui-ci.

80. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement libyen :

a) De s'occuper de la situation des détenus et de toutes les personnes privées de liberté en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle exclusif sur tous les lieux de détention et que tous les dossiers soient traités rapidement et conformément à la loi par des organes judiciaires indépendants, et en garantissant le respect total des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément au droit libyen et au droit international des droits de l'homme ;

b) De lancer un processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des membres des groupes armés, et d'instaurer un programme de vérification des antécédents, conforme aux garanties de procédure, afin que les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit, soient démisées de leurs fonctions ou ne puissent pas être engagées dans les forces de sécurité de l'État ;

c) De mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, complètes et transparentes concernant les violations graves du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme ou les atteintes à ce droit, de faire en sorte que les victimes bénéficient des soins et de la protection appropriés, et aussi que les responsables répondent de leurs actes, conformément à la loi et en parfaite conformité avec les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable ;

d) De veiller à ce que le droit des détenus à une procédure régulière soit pleinement respecté et protégé, y compris le droit d'être assistés d'un avocat et de recevoir des visites des membres de leur famille ;

e) De transférer les détenues vers des lieux de détention comptant suffisamment de gardiennes et autres personnels qualifiés, et de mettre en place des soins de santé et d'autres services prenant en compte les besoins des femmes, pour les femmes et les enfants qui les accompagnent ;

f) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en facilitant l'accès sans entrave aux lieux concernés en Libye, aux témoins et aux renseignements pertinents pour les enquêtes de la Cour, et de veiller au plein respect des décisions de celle-ci ;

g) De s'occuper d'urgence de la situation des migrants, afin que chacun d'entre eux, quel que soit son statut, soit protégé et respecté, notamment en dépénalisant la migration illégale, en adoptant une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et en mettant en œuvre immédiatement des solutions de substitution à la détention ;

h) De faciliter le retour volontaire, sûr et dans des conditions dignes des personnes qui sont actuellement déplacées dans le pays, dont les habitants de Taouargha.

81. Le Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale :

a) De donner à la Cour pénale internationale les ressources nécessaires pour mener des enquêtes, des poursuites et des procédures concernant les crimes présumés qui relèvent de sa compétence et pourraient avoir été commis en Libye depuis 2011 ;

b) D'aider le Gouvernement libyen à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement, et à transférer toutes les autres personnes privées de leur liberté vers des prisons officielles qui sont sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ;

c) De fournir au Gouvernement une assistance technique et d'autres formes d'aide aux fins de la réforme du système de justice pénale de l'État, y compris le système pénitentiaire, conformément aux normes internationales ;

d) D'envisager de soutenir des programmes d'aide juridictionnelle pour les personnes détenues et celles qui risquent tout particulièrement de subir de graves violations des droits de l'homme ;

e) D'appliquer le cadre établissant le devoir de diligence aux programmes d'appui aux forces de sécurité, ainsi que des procédures de filtrages rigoureuses aux bénéficiaires de l'assistance technique et des autres formes d'assistance pour s'assurer que ces personnes n'ont pas commis de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit, ni de crimes au regard du droit international ;

f) D'assurer une protection et une aide effectives aux victimes de violations des droits de l'homme, dont la torture, en offrant un appui financier et d'autres formes d'appui aux organisations qui assurent des services de réadaptation psychologique et physique et des services d'accompagnement ;

g) D'aider le Gouvernement libyen à faire en sorte que les droits des migrants soient pleinement respectés et protégés, y compris en fournissant une assistance technique aux institutions publiques et en renforçant leurs capacités s'agissant des réformes législatives et réglementaires, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU ;

h) De faire en sorte que toute coopération avec le Gouvernement libyen concernant la migration soit subordonnée à l'adoption par le Gouvernement de mesures concrètes visant à remédier aux violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits commises contre les migrants ;

i) De garantir le respect du principe de non-refoulement, conformément au droit international.

82. Le Haut-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme de demeurer saisi des progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement des responsabilités et la situation des droits de l'homme en Libye.